



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un site de collecte de déchets dangereux »
sur la commune de Scionzier
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3877

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3877, déposée par la société Arve Alpes Assainissement représentée par monsieur Franck Bellemin le 23 juin 2022, complétée le 5 juillet 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 5 août 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation environnementale, consiste en la création d'un nouveau site de collecte de déchets dangereux sur la commune de Scionzier (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants, sur un terrain de 1 467 m², en vue de l'exploitation du nouveau site du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17 h :

- Aménagement d'une fosse étanche destinée aux 2 cuves enterrées étanches, double peau, de 20 m³ chacune destinées aux huiles solubles et eaux hydrocarburées ;
- Imperméabilisation du terrain (dalle béton étanche) ;
- Ajout d'un auvent au niveau de l'aire de dépotage pour y permettre les opérations à l'abri des intempéries ;
- Création d'une rétention étanche au sein de laquelle seront positionnées les 2 bennes à chaîne de 5 m³ et 1 benne de 6 m³ destinées aux boues du curage des réseaux et aux boues de rectification, positionnées sur une rétention adaptée ;
- Installation du bungalow destiné au personnel, raccordé au réseau d'assainissement collectif et au réseau d'alimentation en eau potable ;
- Raccordement du site au réseau électrique ; **Considérant** que les déchets, provenant de collectivités, particuliers et sociétés implantées dans la vallée de l'Arve, seront collectés par des camions citernes et hydrocureurs pour être stockés temporairement sur le site, puis évacués par voie routière vers des filières de traitement adaptées ;

Considérant que le porteur s'engage à ne pas dépasser une quantité maximale de déchets dangereux stockés de 50 tonnes et une capacité maximale de déchets dangereux stockés en vue de leur élimination sur un autre site de 10 tonnes par jour ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1.a : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de gestion et de préservation :

- des milieux naturels,
 - le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et sur un site ne présentant pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;
 - le site retenu est déjà artificialisé ;
 - le dossier indique qu'aucun rejet aqueux ou atmosphérique ne sera effectué ;
- des risques accidentels (déversement, incendie, fuite etc.),
 - le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage et d'une zone d'aléa du plan de prévention des risques inondation approuvé le 19/11/2001 ;
 - le site est imperméabilisé et doté de cuves enterrées double-peau au sein d'une rétention étanche de même que les bennes ;
 - les eaux pourront le cas échéant être confinées sur site par le biais d'un obturateur et un muret, puis pompées et évacuées vers une filière adaptée ;
 - les effluents se déverseront au sein de la fosse de dépotage enterrée, dimensionnée pour collecter le volume d'une citerne, le dépotage pour l'évacuation des déchets liquides dangereux se faisant sous la surveillance d'une personne formée à cet effet ;
 - la collecte et le stockage temporaire des eaux de rinçage des citernes des camions sera réalisée au sein de la cuve de 20 m³ adéquate avant évacuation ;
 - le transit des eaux pluviales du site sera assuré au sein d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal ;
 - les égouttures des boues de rectification seront stockées au sein de la cuve adéquate avant évacuation en filière adaptée, celles issues des déchets de curage seront rejetées au réseau d'assainissement, par convention de rejet ;
- des nuisances
 - sonores, le site est situé au sein d'une zone d'activité existante et bordée au nord uniquement par des établissements industriels, qu'il ne comprendra aucune installation bruyante et que l'exploitation sera limitée à la en période diurne aux horaires d'exploitation ;
 - olfactives, les produits des collectes des déchets solides issus du curage des eaux, susceptibles d'odeurs, seront stockés temporairement dans des bennes avant évacuation rapide vers les filières adaptées ;
- des trafics, le dossier indique que le trafic généré par l'activité :
 - pour l'enlèvement, est estimé à un camion par semaine pour une distance comprise entre 50 et 100 km aller-retour ;
 - pour l'expédition vers des centres de traitement, est estimé à un à deux camions par mois pour un maximum de 1 000 km aller-retour ;
 - correspond à une augmentation d'un poids lourd supplémentaire par jour par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables, notamment sur les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage, au regard des mesures qui viennent réduire les incidences ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un site de collecte de déchets dangereux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3877 présenté par la société Arve Alpes Assainissement représentée par monsieur Franck Bellemin, concernant la commune de Scionzier (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5/8/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03